|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’économie  et des finances | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° du**

**modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils**

NOR : ECOT1910296D

***Publics concernés :*** *Les volontaires internationaux en entreprise mentionnés à l’article L.122-1 du code du service national, les établissements et organismes auprès desquels est accompli un volontariat international en entreprise tels que définis à l’article L.122-3 du même code, l’organisme gestionnaire désigné tel que mentionné à l’article L. 122-7 du même code.*

***Objet :*** *Actualisation du décret n°2000-1159**du 30 novembre 2000 pris pour l’application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et simplification du régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprises.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret entre en vigueur le 22 mai 2020 soit un an après la publication de la loi.*

***Notice :*** *L’article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, modifiant l’article L. 122-12 et abrogeant l’article L. 122-12-1 du code du service national, vise à simplifier et sécuriser le régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise (VIE). Ce régime indemnitaire est composé pour les volontaires internationaux en entreprise comme en administration, d’une indemnité fixe, identique dans tous les pays, et d’une indemnité supplémentaire géographique variant quant à elle selon les pays. Il s’agit désormais de permettre la modulation de l’indemnité supplémentaire des VIE, lorsque le statut particulier qui leur est conféré ou les conditions d’entrée et de séjour qui leur sont appliquées par le pays dans lequel ils exercent leur mission l’imposent. Le décret précise les modalités d’application de ces nouvelles dispositions. Il corrige par ailleurs des erreurs matérielles de renvoi figurant dans le décret n° 2000-1159.*

***Références :*** *Le décret est pris en application de l’article L. 122-12 du code du service national, dans sa rédaction issue de l’article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Il peut être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr)*).*

**Le Premier ministre,**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-8 et L. 122-12 ; Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 modifié pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du [XXX] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

Le troisième alinéa de l’article 18 du décret du 30 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « En application du troisième alinéa de l’article L.122-12 du code du service national, lorsque la mission du volontaire international en entreprise se déroule dans un pays conditionnant la reconnaissance de ce statut, ou l’entrée et le séjour sur son territoire, à un niveau de ressources spécifique, le montant de l’indemnité supplémentaire est déterminé en fonction de ce niveau. Ce montant est fixé, pour ces pays, par un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé du budget ».

**Article 2**

Au premier alinéa de l’article 29 du même décret, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « septième ».

**Article 3**

Au premier alinéa du III de l’article 41 du même décret, la référence : « L.122-5 » est remplacée par la référence : « L.122-3 ».

**Article 4**

A l’exception des dispositions mentionnées aux articles 2 et 3, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [XXX].

**Article 5**

Le ministre de l’Europe et des affaires étrangères, le ministre de l’économie et des finances, le ministre de l’action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Fait le*

*Par le Premier ministre :* Edouard PHILIPPE

*Le ministre de l’Europe et des affaires étrangères,* Jean-Yves LE DRIAN

*Le ministre de l’économie et des finances* Bruno LEMAIRE

*Le ministre de l’action et des comptes publics* Gérald DARMANIN